

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses

Modification du 11 avril 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2003 et du 18 juin 2004¹, est étendu²:

Art. 4 let. A, B, D et E Salaire

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2005 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

11 avril 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF **2002** 3450, **2003** 2860, **2004** 2980

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

